

**COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX**

**DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE n°2022-143**

L'an deux mille vingt deux, le 13 décembre à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 7 décembre 2022

Nombre de délégués :

- en exercice : 29
 présents : 24
 votants : 29

PRESENTS : M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. François BOISSERIE, M. Jean-Claude FRACHET, Mme Muriel DESMOULINS, Mme Annick HUCHET, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Céline BOYARD, M. Ludovic TURPIN, Mme Monique PLAZZI, M. Laurent GORYL, Mme Catherine L'OFFICIAL, Valérie Isabelle BONIN, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Sandrine FUSADE, M. Francis CUBERTAFON, Mme Pascale BRACHET et M. Alain BLONDY conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : M. Pierre VERGNOLLE, M. Roland POURCHET, M. Jacques BLONDY, M. Patrice DELAGE, Mme Annie ARNAUD, Mme Stéphanie TOESCA.

OBJET :

Domaine de Chauffaille
Acquisition d'un chemin
rural

Pierre VERGNOLLE donne pouvoir à Laurent GORYL
Roland POURCHET est suppléé par Muriel DESMOULINS
Jacques BLONDY donne pouvoir à Christiane BARRY
Patrice DELAGE donne pouvoir à François BOISSERIE
Annie ARNAUD donne pouvoir à Jean-Claude DUPUY
Stéphanie TOESCA donne pouvoir à Valérie Isabelle BONIN

SECRETAIRE : François BOISSERIE

Rapporteur : P. SUDRAT

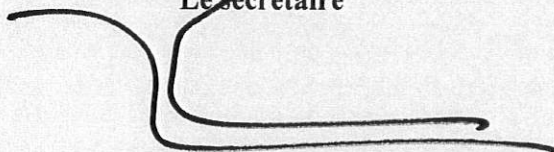
Vu la délibération n°2022/53 du 20 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal de Coussac-Bonneval a décidé l'aliénation d'un chemin rural cadastré en section E n°674, sis Domaine de Chauffaille, au profit de la Communauté de Communes pour la somme de 1 € symbolique (cf. plan annexé aux présentes) ;

Considérant que cette délibération fait suite au constat de la désaffectation de la parcelle concernée en qualité de voie publique et de son déclassement ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **approuve** l'acquisition de la parcelle cadastrée en section E n°674, sise Domaine de Chauffaille à Coussac-Bonneval au prix de 1 € symbolique ;
- **autorise** la rédaction de l'acte en la forme administrative par les deux entités Commune et Communauté de Communes ;
- **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent au présent dossier.

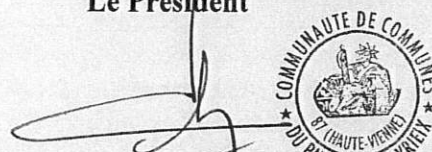
Le secrétaire



F. BOISSERIE

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,

Le Président



D. BOISSERIE

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20221213-DC2022310343-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Commune :
COUSSAC-BONNEVAL (049)

N° d'ordre du document d'arpentage : 932 Z
Document vérifié et numéroté le 27/06/2022
A S.D.I.F.
Par M. François PEROL
Inspecteur
Signé

Cachet du service d'origine :

SDIF de la Haute-Vienne
Centre des Finances Publiques
30, Rue Cruveilhier
B.P. 61003
87050 LIMOGES Cedex 2
Téléphone : 05 55 45 59 00

sdif.haute-vienne@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à

Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour) Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : E
Feuille(s) : 000 E 03
Qualité du plan : Plan non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 27/06/2022
Support numérique :

D'après le document d'arpentage dressé

Par M. ANDRE

(2)

Réf. : FY22-02-07-A

Le

Modification des enclaves de l'acte de publier

